



ISSN 1841-8333

ISSN en ligne 2261-3463

Des policiers en civil usant de mesures coercitives lors de réunions pacifiques pendant la pandémie de Covid-19 – en quête de la norme internationale

Marcin Mrowicki

Centre de l'Europe, Université de Varsovie, Pologne

m.mrowicki@uw.edu.pl

<https://orcid.org/0000-0002-2072-3850>

Reçu le 14-11-2022 / Évalué le 21-11-2022 / Accepté le 05-12-2022

Résumé

La pandémie de Covid-19 a fourni une excuse pour introduire des restrictions sur les rassemblements publics pacifiques. La décision irresponsable du Tribunal constitutionnel polonais a conduit à des manifestations de masse d'une ampleur sans précédent. Les manifestations se sont accompagnées d'incidents au cours desquels la police a fait usage de la force et a agi sous couverture. Cet article est une tentative de trouver une norme internationale concernant la possibilité d'intervention de policiers sans uniforme au cours de manifestations pacifiques.

Mots-clés : réunion pacifique, Covid-19, mesures coercitives, identifications de policiers, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Polițiști în civil folosind metode coercitive în cazul protestelor pașnice din timpul pandemiei Covid-19 - în căutarea unei norme internaționale

Rezumat

Pandemia Covid-19 a furnizat un pretext pentru introducerea unor restricții în cazul mitingurilor pașnice. Decizia iresponsabilă a Tribunalului constituțional polonez a condus la manifestări în masă ale căror amploare a fost fără precedent. Protestele au fost însoțite de incidente în timpul cărora polițiștii au făcut uz de forță și au acționat sub acoperire. Acest articol reprezintă o tentativă de a identifica o normă internațională privind posibilitatea intervenției polițiștilor fără uniformă în timpul manifestărilor pașnice.

Cuvinte-cheie: miting pașnic, Covid-19, măsuri coercitive, identificarea polițiștilor, Curtea Europeană a Drepturilor Omului (CEDO)

Ununiformed Policemen using Coercive Measures in Cases of Peaceful Rallies during the Covid -19 Pandemic- in search of an international norm

Abstract

The COVID-19 pandemic provided a pretext for the introduction of restrictions on peaceful public rallies. The irresponsible decision of the Polish constitutional

Tribunal has led to mass protests whose magnitude has been unprecedented. The protests have been accompanied by incidents in which the police has used force and has resorted to undercover action. This article is an attempt to find an international norm regarding the possibility of ununiformed police intervention during peaceful protests.

Keywords: peaceful rallies, Covid-19, coercive measures, identification of police officers, European Court of Human Rights (ECHR)

De l'arrêt de la Cour constitutionnelle à la réaction de la police

La pandémie de Covid-19 a supposé des défis sans précédent pour les droits de l'homme dans le monde. Des lois limitant les réunions pacifiques ainsi que la liberté de circulation ont été adoptées dans de nombreux États, y compris en Pologne¹.

La décision de la Cour constitutionnelle polonaise du 22 octobre 2020, déclarant inconstitutionnelle la disposition autorisant l'avortement en raison de malformations fœtales², a suscité une énorme opposition de la part de la majorité de la société. La loi sur l'avortement était le produit d'un compromis en 1993 entre le gouvernement et l'Église catholique toute-puissante et rendait l'avortement punissable sauf pour quelques exceptions très étroites, dont la plus importante, en pratique, était si le fœtus était gravement handicapé. C'est la raison pour laquelle dès l'annonce de la décision, une vague de protestations sans précédent s'est propagée à travers le pays, avec des centaines de milliers de manifestants dans les rues malgré les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 (Bucholc, Komornik, 2020). Les protestations ont été notées non seulement dans les plus grandes villes, mais aussi dans les petites villes avec peu de tradition d'engagement civique. Les mouvements et organisations de femmes ont eu recours à un langage extrêmement fort et à une rhétorique radicale qui, jusqu'à présent, étaient inhabituels dans les manifestations politiques polonaises (Bucholc, 2022).

Les manifestants ont fait l'objet d'un recours excessif à la force par la police et d'arrestations arbitraires. La situation s'est aggravée. La police, gardant l'interdiction des rassemblements publics, a utilisé la force contre les manifestants. Par exemple, le 18 novembre 2020 à Varsovie, un groupe d'officiers sans uniforme a attaqué des manifestants avec des matraques télescopiques. Au moment de l'intervention, les agents ne portaient pas de marques d'identification individuelles ni de marques indiquant qu'ils étaient des agents de police (OKO Press, 2021). Certains des manifestants étaient convaincus que des milices illégales les avaient attaqués.

La question qui se pose est de savoir si des policiers en civil peuvent, et si oui, dans quelles circonstances, recourir à la force contre des manifestants.

Nous tenterons également d'examiner si les policiers intervenant au cours d'une manifestation pacifique peuvent être non identifiables. L'événement décrit ci-dessus - l'usage excessif de la force par des agents sans uniforme lors d'une réunion publique, interdite par la loi pendant la crise de la pandémie de Covid-19 - est un prétexte pour examiner la norme de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres documents internationaux.

L'usage de la force physique par des policiers contre des manifestants

Conformément à l'art. 11 CEDH, toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Des exceptions à cette règle sont prévues au paragraphe 2, qui stipule que l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

La Cour a souvent souligné que le droit à la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements d'une telle société. Ainsi, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive (Arrêt de la Cour du 15 octobre 2015). Naturellement, le droit à la liberté de réunion n'est pas absolu, mais peut faire l'objet de restrictions en application du paragraphe 2 de l'article 11. Point n'est besoin que l'ingérence dans l'exercice de ce droit consiste en une interdiction totale, de jure ou de facto ; elle peut découler de diverses autres mesures prises par les autorités (Arrêt de la Cour du 15 octobre 2015).

L'analyse de la jurisprudence de la CEDH conduit à la conclusion que la Cour de Strasbourg ne s'est pas prononcée à ce jour sur la pratique consistant à recourir à des mesures coercitives lors des rassemblements publics pacifiques par des policiers en civil utilisant des matraques télescopiques. Néanmoins, la Cour rappelle que l'usage de la force physique par des policiers qui n'était pas rendu absolument nécessaire par le comportement de la personne porte atteinte à la dignité humaine et constitue essentiellement une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention (Arrêts de la CEDH, 1995).

L'usage de la force par la police, notamment dans le cadre d'une arrestation, n'est pas toujours contraire à l'article 3 de la Convention. Toutefois, selon une jurisprudence constante, une telle force n'est contraire à cet article que si elle est nécessaire et non excessive (Arrêts de la CEDH, 2017). En cas de blessure causée par la police, il incombe au gouvernement de démontrer que la force était nécessaire (Arrêts de la CEDH, 2000). La Cour attache une importance particulière à la nature des blessures subies et aux circonstances dans lesquelles la force a été utilisée (Arrêts de la CEDH, 2004).

Même dans les circonstances les plus difficiles, comme la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, l'art. 3 de la Convention interdit absolument la torture et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne (Arrêts de la CEDH). De plus, toutes les personnes sous le contrôle de la police ou d'une autorité similaire se trouvent dans une position vulnérable. Par conséquent, les autorités ont le devoir de les protéger (Arrêts de la CEDH).

En ce qui concerne la liberté de réunion, il convient de souligner que les personnes participant à la réunion, dans leurs contacts avec la police, doivent être confrontées à des agents politiquement neutres et non associés à la lutte politique. La volonté de veiller à ce que le rôle crucial de la police dans la société ne soit pas miné par la corrosion de la neutralité politique de ses agents est conforme aux principes de la démocratie. Ceci est particulièrement important dans le contexte des expériences historiques de l'État avec un régime totalitaire, qui reposait en grande partie sur la subordination directe de la police au parti au pouvoir (Arrêts de la CEDH, 1999).

Si la police intervient en réponse à des troubles de la vie ordinaire causés par des attroupements, tels que des entraves à la circulation ou pour réprimer des actes de violence de leurs membres, l'usage de la force doit être proportionné au but recherché d'empêcher le désordre et de protéger les droits d'autrui (Arrêts de la CEDH, 2006). L'utilisation de ces moyens contre les manifestants sous forme d'eau à haute pression ou de gaz lacrymogène, ou l'enfoncement de véhicules armés, nécessitent une justification spécifique (Arrêts de la CEDH, 2012). Il est particulièrement difficile de justifier l'utilisation de gaz lacrymogènes dans des circonstances où les manifestants et les simples passants ne peuvent être séparés (Arrêts de la CEDH, 2020).

En outre, l'usage de la force pour disperser un rassemblement peut, dans certaines circonstances, conduire à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention (Arrêts de la CEDH, 2020).

L'utilisation de gaz lacrymogène, en particulier, doit être soumise à un ensemble de règles claires, et il doit exister un système visant à dispenser une formation adéquate aux agents des forces de l'ordre puis à les contrôler et à les superviser pendant les manifestations ; il doit aussi exister un mécanisme de contrôle a posteriori effectif de la nécessité, du caractère raisonnable et de la proportionnalité de tout recours à la force, en particulier lorsqu'elle a été exercée contre des personnes qui n'ont pas opposé de résistance violente (Arrêts de la CEDH, 2013).

Les policiers devraient recevoir des instructions et une formation claires sur le moment où et la manière dont ils peuvent utiliser leurs armes. Les actions non réglementées et arbitraires des représentants de l'État sont incompatibles avec le respect effectif des droits de l'homme (Arrêts de la CEDH, 2011). Cela signifie que les opérations de police doivent être non seulement autorisées par le droit national, mais aussi correctement réglementées par ce droit dans le cadre d'un système de garanties suffisantes et efficaces contre l'usage arbitraire ou excessif de la force (Arrêts de la CEDH, 2004).

Dans le cadre des opérations de police où la force peut être utilisée, la Cour de Strasbourg souligne que les policiers doivent donner un avertissement avant d'utiliser leurs armes, sauf si cela est manifestement inutile ou inapproprié (Arrêts de la CEDH, 2007).

La nécessité d'identifier les policiers - les standards de l'ONU et du Conseil de l'Europe

Au départ, il convient de souligner que les policiers doivent être en mesure d'intervenir efficacement et que les autorités de contrôle doivent être capables d'évaluer la justesse des actions entreprises. Il s'agit d'une mesure préventive importante pour la protection des droits de l'homme, vu que la discipline des agents et un outil de formation précieux (l'enregistrement audio-vidéo des interventions en conjonction avec les numéros individuels visibles des agents de police permet de discuter des erreurs avec les agents individuels, ce qui contribue à augmenter le professionnalisme de la formation). D'autre part, l'impossibilité d'engager la responsabilité pénale et disciplinaire des agents en raison de l'impossibilité de les identifier viole l'interdiction de la torture sur le plan procédural et favorise l'impunité des agents.

Dans cette situation, il est nécessaire de rappeler les normes et les recommandations des institutions internationales opérant au sein des systèmes de protection des droits de l'homme de l'ONU et du Conseil de l'Europe : le Comité des droits de l'homme de l'ONU, le Comité contre la torture (CAT), la Cour européenne des droits

de l'homme à Strasbourg et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

Le CPT souligne que les fonctionnaires de police doivent toujours être identifiables. *Par exemple, les membres des forces de police spécialisées et les agents de police en uniforme devraient toujours porter un insigne clairement distinctif et un numéro d'identification bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme/ leur casque* (Conseil de l'Europe, 2019). *Dans certains cas, la mauvaise conduite alléguée découlait d'agissements dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre face à des manifestations ou d'interventions spéciales effectuées par des policiers qui n'étaient pas identifiables par la suite (en raison du port de cagoules dissimulant leurs visages et de l'absence de numéros d'identification sur leurs uniformes)* (Ibidem).

Il convient d'attirer l'attention sur la position du CPT, qui a soulevé de sérieuses inquiétudes quant à la pratique, dans de nombreux pays, des agents chargés de l'application des lois ou du personnel pénitentiaire portant des masques ou des cagoules lors des arrestations, des interrogatoires ou de la répression des incidents dans les prisons ; il est donc difficile d'identifier les suspects potentiels en cas d'allégations de mauvais traitements. Cette pratique doit être strictement contrôlée et n'être utilisée que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés ; elle est rarement, voire jamais, justifiée dans un contexte carcéral (Conseil de l'Europe, 2004).

À plus forte raison, ces normes devraient être appliquées aux policiers qui, masqués et sans uniforme, utilisent des mesures de coercition directe lors des rassemblements publics pacifiques - ce qui rend difficile l'identification d'éventuels suspects en cas d'abus d'autorité ou de force excessive.

Il faut rappeler que l'État est responsable, en vertu du droit international, des actions et des omissions des agents de ses organes de maintien de l'ordre. Pour prévenir des violations, les États devraient systématiquement promouvoir une culture de responsabilité des membres des forces chargées du maintien de l'ordre dans les rassemblements. Pour renforcer la transparence, les policiers en uniforme intervenant dans ce cadre devraient toujours arborer un moyen d'identification facilement reconnaissable (Observation générale no 37 sur le droit de réunion pacifique, 2020). Les États sont tenus d'enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation ou tout soupçon raisonnable de recours illégal à la force ou d'autres violations, y compris de violences sexuelles ou fondées sur le genre, par des membres des forces de l'ordre dans le contexte des rassemblements. *Une action ou une omission, qu'elle soit intentionnelle ou par négligence,*

peut constituer une violation des droits de l'homme. Les agents de la force publique ayant commis des violations doivent être tenus responsables en vertu du droit interne et, le cas échéant, du droit international, et les victimes doivent disposer de recours utiles (Observation générale no 37..., 2020 ; Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU, 2005).

En outre, la position du comité contre la torture doit être rappelée. Le Comité contre la torture *juge préoccupantes les informations fournies par l'État partie, selon lesquelles les policiers ne sont pas tenus de porter des badges d'identification indiquant leur numéro ou leur nom dans l'exercice de leurs fonctions et s'inquiète de ce que le port du badge puisse être suspendu pour protéger la sécurité et les intérêts des policiers. Cette pratique aurait, dans de nombreux cas, fait obstacle aux enquêtes menées concernant des policiers soupçonnés d'avoir été impliqués dans des actes de maltraitance, y compris l'utilisation excessive de la force lors de manifestations, et à l'établissement des responsabilités. D'après une étude faite à la demande de la police de Berlin, environ 10 % des cas de mauvais traitements imputés à la police n'auraient pu être élucidés et donner lieu à des poursuites en raison de l'absence d'identification des policiers. Par conséquent, le CAT recommande à l'État partie de tenir compte des intérêts tant des policiers que des victimes potentielles de mauvais traitements, de faire en sorte que les membres de la police puissent être effectivement identifiés à tout moment lorsqu'ils exercent leurs fonctions de maintien de l'ordre et de garantir que leur responsabilité puisse être établie lorsqu'ils sont impliqués dans des mauvais traitements*³.

La CEDH a également rappelé que *lorsque les autorités nationales compétentes déploient des policiers masqués pour maintenir l'ordre public ou effectuer une arrestation, il faut que ces agents soient tenus d'arborer un signe distinctif - par exemple un numéro de matricule - qui, tout en préservant leur anonymat, permette de les identifier en vue de leur audition au cas où la conduite de l'opération serait contestée ultérieurement* (Arrêts de la CEDH, 2012). Par exemple, en Argentine, depuis 2004, l'utilisation d'une étiquette avec le nom complet et le numéro est obligatoire pour les fonctionnaires de police impliqués dans l'ordre public. De plus en plus d'États en Allemagne (Berlin, Brandebourg, Bade Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat) ont accepté que les fonctionnaires de police déployés dans les rassemblements publics soient identifiables au moyen de badges ou de numéros (Amnesty International, 2013 : 18). Dans le service de police métropolitain du Royaume-Uni, ces étiquettes doivent même être brodées afin d'éviter qu'elles ne se délogent. Les numéros d'identification individuels ou les badges nominatifs sont bien sûr un élément important de la responsabilité. De plus, le fait que les agents individuels soient identifiables transmet un message important de transparence,

montrant la volonté de la police d'être examinée pour ses actions. Cela peut renforcer la confiance des participants et contribuer à un environnement où le dialogue est possible (Amnesty International, 2013 : 18).

Conclusions

L'objectif du travail ci-dessus a été de souligner des normes internationales concernant l'usage de la force physique par des policiers et la nécessité d'identifier les policiers lors des manifestations. Il faut donc noter que l'usage de la force par la police n'est pas contraire à l'article 3 de la Convention si elle est nécessaire et non excessive. Cependant, l'usage de la force physique pour disperser une manifestation pacifique est extrêmement difficile à justifier. Les policiers doivent donc être très bien formés et ne réagir que lorsque le rassemblement cesse d'être pacifique. Sinon, il sera facile de s'exposer à l'allégation de violation de l'art. 3 et 11 CEDH. L'une des garanties contre les violations de ces articles est la nécessité d'identifier les policiers. En résumé, le personnel chargé de l'application des lois doit porter ou afficher visiblement une forme d'identification (telle qu'une plaque signalétique ou un numéro) sur son uniforme et/ou son couvre-chef pendant les rassemblements. Ces informations d'identification ne doivent pas être supprimées ou couvertes pendant l'événement. Si les membres des forces de l'ordre présents lors d'un rassemblement ne sont pas identifiables de cette manière, ils doivent s'identifier par leur nom et leur numéro de badge lorsqu'on le leur demande⁴.

Bibliographie

- Amnesty International. 2013. *Policing Assemblies*. [En ligne] : <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2013/01/Short-paper-series-no-1-%E2%80%98Policing-Assemblies%E2%80%99.pdf?x19059> [consulté le 16 décembre 2022].
- Arrêt de la CEDH du 1 juin 2010, Gäfgen c. Allemagne [GC], requête no 22978/05.
- Arrêt de la CEDH du 12 avril 2017, Ivan Vasilev c. Bulgarie, requête no 48130/99.
- Arrêt de la CEDH du 13 décembre 2012, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], requête no 39630/09.
- Arrêt de la CEDH du 13 janvier 2009, Lewandowski et Lewandowska c. Pologne, requête no 15562/02.
- Arrêt de la CEDH du 13 mars 2007 Huohvanainen c. Finlande, requête no 57389/00.
- Arrêt de la CEDH du 15 mai 2007, Ramsahai et autres c. Pays-Bas, requête no 52391/99.
- Arrêt de la CEDH du 15 octobre 2015, Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC], requête no 37553/05.
- Arrêt de la CEDH du 18 décembre 2012, Taşarsu c. Turquie, no 14958/07.
- Arrêt de la CEDH du 19 mai 2004, RL et M.-JD c. France, requête no 44568/98.
- Arrêt de la CEDH du 20 décembre 2004, Makaratzis c. Grèce, requête no 50385/99.
- Arrêt de la CEDH du 20 mai 1999, Rekvényi c. Hongrie [GC], requête no 25390/94.
- Arrêt de la CEDH du 21 janvier 2016, Boris Kostadinov c. Bulgarie, requête no 61701/11.

- Arrêt de la CEDH du 22 mai 2001, Altay c. Turquie, requête no 22279/93.
- Arrêt de la CEDH du 23 février 2006, Tzekov c. Bulgarie, requête no 45500/99.
- Arrêt de la CEDH du 23 février 2010, Wasilewska et Kałucka c. Pologne, requêtes no 28975/04 et 33406/04.
- Arrêt de la CEDH du 23 juillet 2013, İzci c. Turquie, requête no 42606/05.
- Arrêt de la CEDH du 23 mai 2019 r. Kanciał c. Pologne, requête no 37023/13.
- Arrêt de la CEDH du 24 mars 2011 Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], requête no 23458/02, § 249.
- Arrêt de la CEDH du 25 septembre 2012 Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası et autres c. Turquie, requête no 20641/05.
- Arrêt de la CEDH du 28 novembre 2000, Rehbock c. Slovaquie, requête no 29462/95.
- Arrêt de la CEDH du 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, requête no 23380/09.
- Arrêt de la CEDH du 4 décembre 1995, Ribitsch c. Autriche, requête no 18896/91.
- Arrêt de la CEDH du 4 février 2020, Süleyman Çelebi et autres c. Turquie (no 2), requêtes no 22729/08 et 10581/09.
- Arrêt de la CEDH du 4 juin 2013, Özalp Ulusoy c. Turquie, no 9049/06.
- Arrêt de la CEDH du 5 décembre 2006 Oya Ataman c. Turquie, requête no 74552/01.
- Biuletyn Informacji Publicznej RPO. 2021. [En ligne] : <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/naruszono-istote-wolnosci-zgromadzen-rpo-do-tk-popiera-obywatela>, [consulté le 16 décembre 2022].
- Bucholc M, Komornik M. 2020. « The PiS, the virus and power ». *Zeitschrift Osteuropa*, 70(3-4), p. 49-64.
- Bucholc, M. 2022. « Abortion Law and Human Rights in Poland: The Closing of the Jurisprudential Horizon », *Hague Journal on the Rule of Law*, 14, p. 73-99.
- Conseil de l'Europe. 2004. 14th General Report on the CPT's activities [CPT/Inf (2004) 28]. [En ligne] : <https://rm.coe.int/1680696a80> [consulté le 16 décembre 2022].
- Conseil de l'Europe. 2019. Extrait du 28e rapport général du CPT. [En ligne] : <https://rm.coe.int/168094232a>, [consulté le 16 décembre 2022].
- Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention du Comité contre la torture, 12 décembre 2011, CAT/C/DEU/CO/5.
- Le code européen d'éthique de la police, recommandation Rec(2001)10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2001 et Exposé des Motifs.
- Observation générale no. 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21) du Comité des droits de l'homme de l'ONU. [En ligne] : <https://digitallibrary.un.org/record/3884725> [consulté le 16 décembre 2022].
- OKO Press. 2021. [En ligne] : <https://oko.press/news-oko-press-policjant-ktory-bil-palka-to-antyterrorysta-mial-juz-problemy-z-prawem> [consulté le 16 décembre 2022].
- Policing Assemblies. 2013. 1. *Amnesty International Dutch Section. Police and Human Rights Program - Short paper series*, no. 1, Amsterdam.
- Résolution 60/147 de l'Assemblée générale de l'ONU. 2005. Annexe. [En ligne] : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga/ga_60-147/ga_60-147_ph_f.pdf [consulté le 16 décembre 2022].

Notes

1. La question de l'interdiction des rassemblements publics a également été traitée par le Commissaire aux droits de l'homme qui, au cours de la procédure devant la Cour constitutionnelle (dossier n° SK 4/21), a indiqué que la violation de l'essence de la liberté constitutionnelle de réunion a été l'introduction de leur interdiction totale, qui a en fait empêché les

citoyens d'exercer effectivement cette liberté. Comme l'a indiqué le Commissaire aux droits de l'homme, le fondement de l'interdiction des rassemblements publics ne peut pas être la loi relative à la prévention et à la lutte contre les infections et les maladies infectieuses chez l'homme ; en conséquence, en promulguant le règlement sur l'interdiction des rassemblements, le Conseil des ministres a agi sans l'autorisation légale requise. Voir : <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/naruszono-istote-wolnosci-zgromadzen-rpo-do-tk-popiera-obywatela>.

2. K 1/20, OTK ZU A/2021, poz. 4.

3. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention du Comité contre la torture, 12 décembre 2011, CAT/C/DEU/CO/5.

4. Voir aussi: Le code européen d'éthique de la police, recommandation Rec(2001)10 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 septembre 2001 et Exposé des Motifs.